

85 (I). Administration of the International Court of Justice

The General Assembly,

Resolves that the decision taken at the first part of the first session¹ fixing the emoluments of the judges in Netherlands florins remain unchanged;

Directs that the annual salary of the Registrar of the International Court of Justice shall be assimilated to that of a top-ranking director of the Secretariat of the United Nations and shall accordingly be fixed at 29,150 Netherlands florins; and that the difference between the salary recommended by the Court (35,000 florins) and the salary approved by the General Assembly shall be paid to the Registrar as a non-pensionable allowance;

Adopts the Travel and Subsistence Regulations of the International Court of Justice, as amended and reproduced in Annex I.

*Fifty-fifth plenary meeting,
11 December 1946*

Annex I

Travel and Subsistence Regulations of the International Court of Justice

Travel Expenses

1. The United Nations shall pay, subject to the conditions of these regulations, the travel expenses of the members and of the Registrar of the International Court of Justice, necessarily incurred on duly authorized official journeys.

The following shall be deemed to be duly authorized official journeys:

(a) Where the person concerned takes up residence at the seat of the Court,

(i) A journey from his home, at the time of appointment, to the seat of the Court, in connexion with the transfer of his residence;

(ii) A return journey every second calendar year after the year of appointment from the seat of the Court to his home at the time of appointment;

(iii) A journey upon termination of appointment from the seat of the Court to his home at the time of appointment, or to any other place provided that the cost of the journey is not greater than the cost of a journey to his home at the time of appointment.

The above provisions apply also to members who take up residence in compliance with Article 23 of the Statute of the International Court of Justice.

Where the wife and/or dependent children of a member of the Court or of the Registrar reside with him at the seat of the

¹ Document A/29.

85 (I). Administration de la Cour internationale de Justice

L'Assemblée générale,

Décide que la décision prise au cours de la première partie de la première session¹ et qui fixe les émoluments des juges en florins hollandais, ne sera pas modifiée;

Décide d'assimiler le traitement annuel du Greffier de la Cour internationale de Justice à celui d'un Directeur principal du Secrétariat des Nations Unies et de le fixer en conséquence à 29.150 florins hollandais et de payer au Greffier la différence entre le traitement recommandé par la Cour (35.000 florins) et le traitement approuvé par l'Assemblée générale sous forme d'indemnité n'entrant pas en ligne de compte pour le calcul de la pension de retraite;

Adopte le règlement concernant les frais de voyage et de mission des membres de la Cour internationale de Justice, sous la forme amendée reproduite à l'annexe I.

*Cinquante-cinquième séance plénière,
le 11 décembre 1946.*

Annexe I

Règlement concernant les frais de voyage et de mission des membres de la Cour internationale de Justice

Frais de voyage

1. L'Organisation des Nations Unies prendra à sa charge dans les conditions fixées par le présent règlement, les dépenses de voyage que les membres de la Cour internationale de Justice et le Greffier auront dû engager à l'occasion de voyages officiels dûment autorisés.

Seront considérés comme voyages officiels dûment autorisés:

a) Lorsque l'intéressé fixe sa résidence au siège de la Cour,

i) Un voyage du lieu de son domicile, au moment de sa nomination, au siège de la Cour, motivé par le changement de résidence;

ii) Tous les deux ans (année civile) à compter de l'année de sa nomination, un voyage aller et retour entre le siège de la Cour et le lieu où il était domicilié à l'époque de sa nomination;

iii) A la cessation de ses fonctions, un voyage du siège de la Cour jusqu'au lieu où il était domicilié à l'époque de sa nomination, ou à tout autre endroit si le coût de ce dernier voyage ne dépasse pas celui du voyage au lieu où il était domicilié à l'époque de sa nomination.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux membres qui fixent leur résidence en application de l'article 23 du statut de la Cour internationale de Justice.

Lorsque la femme d'un membre de la Cour ou du Greffier, ou les enfants à sa charge, ou bien sa femme et les enfants à sa

¹ Document A/29.

Court, the United Nations shall reimburse the travel expenses for journeys as above.

(b) Where a member of the Court does not reside at the seat of the Court, one return journey for himself and one near relative each year from his permanent residence to the seat of the Court, provided such journey is necessarily undertaken on official business at the decision of the Court or at the request of the President.

(c) When a session of the Court is held at a place other than the seat of the Court, the journey necessarily performed in attending the session.

(d) Other journeys on official business, undertaken with the authority of the President.

2. Travel expenses shall comprise actual transportation costs by ordinary first class transport on railroads, airlines, steamboat, and other usual means of conveyance, and shall include expenses normally incidental to transportation, e.g., taxicab fares from station, et cetera. The cost of transportation of baggage in excess of weight or size carried free by transportation companies will not be allowable as an expense unless the excess is necessarily carried for official business reasons.

3. All travel will be by the most direct route, provided that travel by other routes may be allowed under written authority of the President when the official necessity therefore is satisfactorily established, but in other cases the travel expenses and subsistence allowance payable shall not exceed the amounts which would have been payable had the journey been by the most direct route.

Subsistence Allowances

4. A per diem allowance in lieu of subsistence expenses shall be paid to members of the Court and to the Registrar while in official travel status under Regulation 1 (a) (i), 1 (a) (iii), 1 (c) or 1 (d) above. The per diem will be regarded as covering all charges for meals, lodging, fees and gratuities, and other personal expenses.

5. The rates of subsistence allowance shall be for each period of twenty-four hours after the time of departure:

(a) For the President \$25 (U. S.), or the equivalent thereof in other currency;

(b) For other members of the Court \$20 (U. S.), or the equivalent thereof in other currency;

(c) For the Registrar \$15 (U. S.), or the equivalent thereof in other currency, provided that where he accompanies a member of the Court he shall receive \$20 (U. S.), or the equivalent thereof in other currency.

Where the traveller receives either full subsistence (i.e., breakfast, lunch and dinner) or accommodation (but not both), the cost of

charge résident avec lui au siège de la Cour, l'Organisation des Nations Unies remboursera leurs frais de voyage à l'occasion des déplacements énumérés ci-dessus.

b) Lorsqu'un membre de la Cour ne réside pas au siège de la Cour: un voyage aller et retour, pour lui-même et un proche parent, chaque année, entre le lieu de son domicile permanent et le siège de la Cour, à la condition que ce voyage soit nécessaire pour des raisons officielles de service, en vertu d'une décision de la Cour, ou à la demande du Président.

c) Lorsque la Cour tient une session ailleurs qu'à son siège: le voyage nécessaire pour assister à cette session.

d) D'autres voyages en service officiel couverts par l'autorité du Président.

2. Les frais de voyage comprendront les frais effectifs de transport en première classe ordinaire, par chemin de fer, avion, bateau et tout autre moyen de transport habituel, ainsi que les dépenses accessoires normales, par exemple, le prix de la course en taxi de la gare, etc. Le transport des bagages en excédent du poids ou volume transporté gratuitement par les compagnies de transports ne sera pas compris dans les dépenses remboursables, à moins que cet excédent ne soit motivé par des raisons officielles de service.

3. Tout déplacement s'effectuera par l'itinéraire le plus direct, étant entendu qu'on pourra emprunter d'autres itinéraires, sur autorisation écrite du Président, pour des motifs de nécessité officielle dûment établis. Dans tous les autres cas, les frais de voyage et de mission remboursables ne devront pas dépasser les montants qui auraient été versés si le voyage s'était effectué par l'itinéraire le plus direct.

Indemnité de subsistance

4. Une indemnité de subsistance tenant lieu de frais de mission sera versée aux membres de la Cour et au Greffier lorsqu'ils se déplaceront en voyage officiel, conformément à l'article 1, paragraphes 1 a) i), 1 a) iii), 1 c) ou 1 d) du présent règlement. Cette indemnité de subsistance sera considérée comme couvrant tous les frais de nourriture, de logement, frais divers et pourboires, et autres dépenses personnelles.

5. Les taux de l'indemnité de subsistance seront fixés comme suit pour chaque période de vingt-quatre heures à compter de l'heure du départ:

a) Pour le Président, 25 dollars (E.-U.) ou la contre-valeur en monnaie d'autres pays;

b) Pour les autres membres de la Cour, 20 dollars (E.-U.) ou la contre-valeur en monnaie d'autres pays;

c) Pour le Greffier, 15 dollars (E.-U.) ou la contre-valeur en monnaie d'autres pays, étant entendu que lorsqu'il accompagne un membre de la Cour, il recevra vingt dollars (E.-U.) ou la contre-valeur en monnaie d'autres pays.

Dans le cas où le voyageur bénéficie, soit de la nourriture (c'est-à-dire trois repas par jour), soit de logement (mais non pas des deux) dont

which is payable by the United Nations, the rates of allowance shall be reduced to \$12 (U. S.), or the equivalent thereof in other currency. Where the traveller receives both full subsistence and accommodation, the cost of which is payable by the United Nations (e.g. where the cost of a passage includes both), he shall be paid a daily allowance of \$3 (U. S.), or the equivalent thereof in other currency.

6. (a) Where a member of the Court or the Registrar, undertaking an official journey, is accompanied by his wife and/or dependent children, under Regulation 1 (a) (i) or 1 (a) (iii) a subsistence allowance of one-half of the appropriate rate payable to the member of the Court or to the Registrar in respect of that journey will be payable in respect of each dependent;

(b) Where dependents are travelling unaccompanied on an authorized journey under Regulation 1 (a) (i) or 1 (a) (iii), the full rate of subsistence allowance will be payable in respect of one adult and one-half of that rate to each other dependent.

Application and Duration of Subsistence Allowances

7. Subsistence allowances shall be payable while the traveller is in travel status, i.e., while performing temporary duty at a place to and from which it is impracticable for him to travel daily from his home or from the seat of the Court, provided that no allowance shall be payable in respect of periods of leave or absence taken during periods of temporary duty.

Submission and Payment of Accounts

8. A detailed expense account must be rendered in support of each claim for re-imbursement of travel expenses or subsistence allowance as soon as possible after completion of the trip. The claims should show every item of expense except where such expenses are to be covered by a subsistence allowance, and every advance drawn from any United Nations source, and must, as far as possible, be supported by receipts showing the service to which the payment is related. All expenses must be shown in the actual currency in which they were made and must be certified as having been necessarily and solely incurred in the discharge of the official business of the Court.

Effective Date

9. These regulations shall become effective as of 1 January 1947. Journeys completed before

les Nations Unies assurent le paiement, le taux de l'indemnité sera réduit à 12 dollars (E.-U.) ou à la contre-valeur en monnaie d'autres pays. Lorsque l'intéressé bénéficie de la nourriture et du logement dont les Nations Unies assurent le paiement (par exemple lorsque le prix du billet couvre la nourriture et le logement), il lui sera alloué une indemnité de subsistance de 3 dollars (E.-U.) ou la contre-valeur en monnaie d'autre pays.

6. a) Lorsqu'un membre de la Cour ou le Greffier est accompagné, au cours d'un voyage officiel, par sa femme, ou par les enfants à sa charge, ou bien par sa femme et ses enfants à sa charge, dans les cas visés à l'article 1, paragraphes 1 a) i) ou 1 a) iii) du présent règlement, une indemnité de subsistance égale à la moitié du taux journalier dont bénéficie par ce voyage le membre de la Cour ou le Greffier sera versée pour chacune des personnes à la charge de l'intéressé.

b) Lorsque des personnes à la charge de l'intéressé voyagent seules au cours d'un déplacement autorisé en vertu de l'article 1, paragraphes 1 a) i) ou 1 a) iii), l'organisation paiera plein tarif de l'indemnité journalière pour un seul adulte et la moitié de ce tarif pour chacune des autres personnes à la charge de l'intéressé.

Durée de l'indemnité de subsistance et cas où elle s'applique

7. Le voyageur percevra cette indemnité de subsistance pour la durée pendant laquelle il sera considéré en déplacement, c'est-à-dire pendant qu'il exercera des fonctions temporaires dans un lieu où il ne peut se rendre journellement de son domicile ou du siège de la Cour, étant entendu qu'il ne percevra aucune indemnité pour toute période de congé ou d'absence qui viendrait interrompre ces périodes de travail temporaire.

Présentation et règlement des comptes de frais

8. Un mémoire de frais détaillé doit être présenté à l'appui de chaque demande de remboursement de frais de voyage ou d'indemnité de subsistance aussitôt que possible après la fin du déplacement. Les demandes devront mentionner séparément chaque dépense effective sauf quand il s'agit de dépenses couvertes par l'indemnité de subsistance, ainsi que toutes avances perçues d'un service quelconque des Nations Unies. Les demandes devront être accompagnées dans la mesure du possible, de reçus indiquant la nature du service qui a nécessité le paiement. L'intéressé devra indiquer toutes les dépenses dans la monnaie dans laquelle elles ont été effectuées et certifier qu'elles étaient nécessaires et effectuées exclusivement dans l'exercice de fonctions officielles de la Cour.

Date d'entrée en vigueur

9. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1947. Le règlement relatif aux

that date shall be dealt with under the Travel Regulations of the Permanent Court of International Justice.

86 (1). Pensions of the Members of the International Court of Justice

The General Assembly adopts the proposed pension plan for members of the International Court of Justice, as amended and reproduced in Annex I.

*Fifty-fifth plenary meeting,
11 December 1946.*

Annex

Pension Scheme Regulations for Members of the International Court of Justice

1. The members of the Court who have ceased to hold office shall be entitled to retiring pensions provided that the members concerned:

- (a) Have not resigned;
- (b) Have not been required to relinquish their appointment for reasons other than the state of their health;
- (c) Have completed at least five years of service.

2. Notwithstanding the provisions of regulations 1 (c) above and 6 below, members elected at the first part of the first session of the General Assembly for a period of three years only, shall, on retirement after completion of that period of service, and provided they are not subsequently re-elected, be entitled to the same pension as though five years' service had been completed.

3. Except as provided in regulation 2, a member who retires before the completion of five years' service shall not be entitled to a pension, provided that the Court may, by a special decision based on the fact that the member concerned is in a precarious state of health and has insufficient means, grant him financial assistance not exceeding the pension to which he would have been entitled had he completed five years' service.

4. If a member resigns after having completed at least five years of service, the Court may, by special decision, grant him such pension as seems equitable, but not exceeding an amount calculated as in regulation 6.

5. The payment of a pension shall not begin until the member concerned has reached the age of sixty. In an exceptional case, however, the pension may, by a decision of the Court, be made payable in whole or in part to the person entitled thereto before he reaches that age.

6. Subject to the provisions above, a member shall be entitled to the payment of a pension equivalent to one three hundred and sixtieth of his salary in respect of each complete month passed in the service of the Court, the amount being calculated:

déplacements de la Cour permanente de Justice internationale s'appliquera aux voyages effectués avant cette date.

86 (1). Pensions des membres de la Cour internationale de Justice

L'Assemblée Générale adopte les propositions relatives au régime de pensions des membres de la Cour internationale de Justice, avec les amendements qui y sont apportés, telles qu'elles figurent à l'annexe I.

*Cinquante-cinquième séance plénière,
le 11 décembre 1946.*

Annexe

Règlement concernant le régime de pensions des membres de la Cour internationale de Justice

1. Les membres de la Cour qui auront cessé d'exercer leurs fonctions auront droit à une pension de retraite, à condition toutefois:

- a) De n'avoir pas démissionné;
- b) De n'avoir pas été tenus de se démettre de leurs fonctions pour des raisons autres que leur état de santé;
- c) D'avoir accompli au moins cinq ans de services.

2. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 (c) ci-dessus et 6 ci-dessous, les membres de la Cour, élus à la première partie de la première session de l'Assemblée générale pour une période de trois ans seulement, auront droit, à l'expiration de leur mandat, et s'ils ne sont pas ultérieurement réélus, à la même pension que s'ils avaient accompli cinq ans de services.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, un membre de la Cour qui quitte ses fonctions avant d'avoir accompli cinq ans de services, n'aura pas droit à une pension. Toutefois, la Cour pourra, par décision spéciale motivée par l'état de santé précaire et l'insuffisance des ressources de l'intéressé, accorder à ce dernier une aide financière qui ne pourra pas être supérieure à la pension à laquelle il aurait eu droit s'il avait accompli cinq ans de services.

4. Si un membre de la Cour démissionne après avoir accompli cinq ans de services au moins, la Cour pourra, par décision spéciale, lui accorder telle pension qu'elle jugera équitable, sans que celle-ci puisse dépasser un montant calculé conformément aux dispositions du paragraphe 6.

5. Le versement de la pension ne pourra commencer avant que l'intéressé ait atteint l'âge de 60 ans. Toutefois, dans des cas exceptionnels, la Cour pourra décider que la pension sera payable à l'intéressé en tout ou en partie avant qu'il ait atteint cet âge.

6. Sous réserve des dispositions ci-dessus, un membre de la Cour aura droit, pour chaque mois complet passé au service de la Cour, au paiement d'une pension égale à un trois cent soixantième de son traitement, ce montant étant calculé: